

Code de courtier :	
Code de Conseiller :	
Numéro de compte :	

Formulaire d'adhésion

1. CATÉGORIE DE COMPTE		
Non-enregistré (ouvert) Individuel Conjoint avec droit de survie (SVP remplir section 3) Conjoint indivis (SVP remplir section 3) Marge Livraison contre paiement (LCP) Non-individuel Fiducie informelle Société Succession Fiducie formelle Compte Conjoint en fiducie (SVP remplir section 3) Compte Conjoint en fiducie avec droit de survie (SVP remplir section 3) Autre: PROSPERA	emplir section 3)	Régime enregistré autogéré ☐ Régime d'épargne-retraite (RÉR) ☐ RÉR de conjoint (SVP remplir la section 3) ☐ Fonds de revenu de retraite (FRR) ☐ FRR de conjoint (SVP remplir la section 3) Régime immobilisé autogéré ☐ FRR Prescrit (FRRP) ☐ CRI ☐ FRV ☐ RÉR immobilisé (Veuillez préciser la juridiction du compte) Lieu de résidence/domicile du client : ☐ Province de Québec ☐ Hors Québec
* Une demande d'adhésion distincte doit être complétée pour chaque régime enregi	stré	
Transfert interne du compte :		au compte
Autre nom (Société) :	Nom :	Province : Code postal : eau) : NE :
DE CONJOINT OU DÉSIGNATION DU CONJOINT M. Mme Mile Dr. Prénom:	COMME RENT	Initiales :
		autre que votre conjoint identifié ci-dessus cotisant dans le RÉR/FRR de conjoint ou pour la désignation comme Initiales:
Date de naissance : NAS :		Lien avec le titulaire/rentier :



5. ACCORD DU TITULAIRE/RENTIER

☐ J'autorise que les frais annuels applicables soient déduits de mes comptes

☐ Je reconnais avoir reçu et lu une copie des annexes pertinentes.

POUR TOUT RÉGIME ENREGISTRÉ:

À : La Société Canada Trust (le « fiduciaire »)

Je, le soussigné, demande par la présente au fiduciaire de demander l'enregistrement du régime ou du fonds en vertu de l'article 146/146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, de toute loi provinciale de l'impôt sur le revenu.

POUR CRI/RÉR IMMOBILISÉ: Je reconnais que les montants transférés à mon régime et les revenus de placement seront verrouillés au cours de ma vie. Je reconnais avoir lu les termes et conditions du contrat au verso du présent formulaire et que ces termes m'ont été expliqués. Je reconnais que les revenus de retraite ou les autres paiements reçus des fonds sont assujettis à la législation de l'impôt sur le revenu. J'ai eu l'opportunité de discuter des termes et conditions au verso de cette demande avec des professionnels qualifiés indépendants et j'accepte d'être lié par eux.

XSignature du titulaire/rentier		
XSignature du co-titulaire	Date : A A A A / M M / J J	
Nom du Conseiller	X Signature du Conseiller	Date : A A A A / M M / J J

9
-
1
_
F
8

☐ En fiducie pour
Nom du bénéficiaire : Date de naissance : NAS :

CONVENTION DE COMPTE AU COMPTANT/CONVENTION DE COMPTE AU COMPTANT CONJOINT

Afin d'ouvrir ou de maintenir en opération, par Valeurs mobilières PEAK inc. (ci-après appelée le « Courtier »), un ou plusieurs comptes au comptant en faveur du Titulaire qui signe la présente convention (ci-après appelé le « Titulaire »), le Titulaire convient des modalités d'opération suivantes :

- 1. Le Titulaire reconnaît que toutes les transactions effectuées dans le cadre du présent mandat seront assujetties aux statuts, règlements, ordonnances, coutumes et usages des bourses ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier ou ses représentants et, s'il y a lieu, de la chambre de compensation par laquelle elles sont traitées. Ces transactions seront aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale ou d'auto- réglementation qui pourront s'appliquer. Le Titulaire reconnaît aussi que les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence constituent une norme minimale dans l'industrie du courtage et que le Courtier peut assujettir toute transaction à des normes plus sévères.
 - Chacun des soussignés pourra gérer le compte-conjoint et donner des instructions en relation avec l'opération dudit compte. Chacun des soussignés pourra donner des ordres d'achat, de vente (incluant des ventes à découvert), et effectuer par l'intermédiaire du Courtier, sur marge ou autrement, toute opération sur actions, obligations, options et autres valeurs mobilières et denrées. L'un ou l'autre des soussignés pourra ratifier des conventions en relation avec l'opération du compte-conjoint, et est autorisé à annuler ou modifier une telle convention et pourra agir envers le Courtier comme s'il était le seul à posséder une participation dans ledit compte-conjoint.
- 2. Chaque opération effectuée dans un compte au comptant ordinaire ou d'un compte Paiement Contre Livraison (PCL) sera réglée à la date de règlement fixée. Le Titulaire s'engage à payer au Courtier toutes les commissions et tous les autres frais à l'égard de chaque opération ainsi que l'intérêt, calculé quotidiennement et composé mensuellement, sur la dette en cours. Le Titulaire reconnaît que tout montant débiteur ou créditeur apparaissant de temps à autre à son compte suite à une opération portera intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier qui pourra être modifié de temps à autre sans que le Courtier n'ait à en aviser préalablement le Titulaire. Le Courtier créditera le compte de tout intérêt, tout dividende ou toute autre somme reçue à l'égard des titres détenus dans le compte et toute somme (déduction faite de tous les frais) reçue à titre de produit tiré de la vente ou d'une autre disposition des titres provenant du compte.
- 3. Le Courtier est par les présentes autorisé à respecter et à effectuer les instructions de l'un ou l'autre des soussignés concernant le compte-conjoint et à livrer à l'un des soussignés, à la demande de l'un d'eux, une partie ou toutes les valeurs mobilières détenues dans ledit compte-conjoint, à effectuer des paiements en faveur de l'un des soussignés, et à remettre tout solde monétaire apparaissant audit compte, même si de tels livraisons ou paiements devraient être faits en faveur de l'un des soussignés seulement.
- 4. Tant et aussi longtemps que le Titulaire sera endetté envers le Courtier, toutes les valeurs mobilières détenues pour son compte seront et sont, par les présentes, nanties et constitueront un gage permanent assurant le paiement de la dette. Toute dépense (y compris tous frais juridiques) raisonnablement engagée par le Courtier dans le cadre du recouvrement de la dette pourra être imputée au compte. La responsabilité des soussignés sera conjointe et solidaire.
- 5. À sa discrétion, le Courtier pourra utiliser les argents et les titres détenus au compte et tout produit tiré de la vente ou de toute autre disposition de ces titres dans le but de compenser toute obligation que le Titulaire aura contractée envers le Courtier, y compris les obligations de tout autre compte ouvert auprès du Courtier, qu'il s'agisse d'un compte conjoint ou d'un autre compte que le Titulaire garantit.
- 6. Toutes les valeurs mobilières détenues par le Courtier pour le compte du Titulaire pourront, au gré du Courtier, être gardées à tout endroit où le Courtier opère un bureau.

 Les valeurs mobilières entièrement payées et gardées par le Courtier, à titre de dépositaire, ne peuvent être utilisées dans les opérations courantes et demeurent la propriété exclusive du Titulaire. Le Courtier ne sera pas tenu de livrer au Titulaire les mêmes certificats de valeurs mobilières reçus du Titulaire ou pour son compte.
- 7. Tout solde créditeur libre détenu par le Courtier de temps à autre au crédit du Titulaire lui sera payable sur demande. Le Titulaire reconnaît que le lien qu'il a avec le Courtier à l'égard de cette somme en est un de débiteur à créditeur seulement.
- 8. Le Titulaire ne donnera aucun ordre dans un compte au comptant concernant une vente ou autre disposition d'un titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne pourra livrer dans une forme acceptable au plus tard à la date de règlement.
- 9. Le Titulaire confirme qu'il n'est pas à l'emploi d'un membre, d'une bourse ni d'aucun agent de change ou courtier en valeurs mobilières non-membre, et s'il en devenait employé, il en avisera sans délai le Courtier par écrit et complétera toute la documentation requise afin qu'il puisse maintenir son compte en opération. Si le Titulaire acquiert une participation majoritaire dans un émetteur assujetti ou en devient autrement un initié, il en avisera immédiatement le Courtier.
- 10. Tous les avis et toutes les communications adressés au Titulaire pourront être effectivement transmis par la poste régulière à la dernière adresse inscrite aux registres du Courtier. Ils pourront aussi être livrés en mains propres au Titulaire. Ils seront réputés avoir été reçus le deuxième jour ouvrable suivant leur mise à la poste, ou le jour de l'envoi, s'ils sont transmis par télex, télégramme ou encore au moment de leur livraison, s'ils sont livrés en mains propres. Chacun des soussignés est par les présentes autorisé à recevoir, pour et en faveur du compte-conjoint, les espèces, les valeurs mobilières et tous les autres effets et d'en disposer. L'un des soussignés recevra, pour le compte-conjoint, les demandes, avis, confirmations, rapports, relevés de compte et communications de toutes sortes.
- 11. Le Titulaire autorise le Courtier et le mandataire de son choix à procéder à une évaluation de son crédit et à contacter toute tierce partie pour recueillir toute information pertinente.
- 12. Le Courtier n'est pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par des restrictions gouvernementales, des décisions de la Bourse ou du marché, des arrêts de transactions, des guerres, des grèves ou autres incidents non occasionnés par un acte ou une défaillance du Courtier ou de l'un de ses représentants ou employés.
- - (b) Les modalités de la présente convention régiront non seulement le Courtier et le Titulaire mais aussi leurs successeurs, ayant-droits et représentants légaux. Elles demeureront valides nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente, ou toute réouverture ou toute nouvelle attribution de numéro de compte. Chacun des soussignés, ainsi que le Courtier, aura en tout temps la possibilité de fermer ledit compte-conjoint par avis écrit. Le cas échéant, le solde en argent ou en valeurs mobilières du compte-conjoint sera remis ou livré selon les instructions conjointes des soussignés. Dans l'éventualité du décès d'un des titulaires, le survivant doit aviser le Courtier le plus tôt possible. Le Courtier devra alors liquider le compte en accord avec les instructions conjointes du titulaire survivant et de l'exécuteur testamentaire. (c) La présente convention sera interprétée conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve le compte du Titulaire.
- 14. Pour les résidents du Québec, advenant le décès d'un des conjoints du compte-conjoint, le Titulaire survivant et la succession (les héritiers et les liquidateurs du Titulaire décédé) ne sont pas habilités à continuer de s'occuper du compte, sauf pour les actes conservatoires.

X	Date :
Signature du titulaire	AAAA/MM/JJ
x	Date :
Signature du co-titulaire	AAAA/MM/JJ

CONVENTION SUR MARGE

Sachant que Valeurs mobilières PEAK Inc. (ci-après appelée le Courtier) agit pour le soussigné (ci-après appelé le «Titulaire ») à titre de courtier et/ou d'agent pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières, le Titulaire convient de ce qui suit :

- 1. Toutes les transactions effectuées dans le cadre de la présente convention seront assujetties aux règlements de l'Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM) ainsi qu'à ceux des Bourses où elles sont effectuées, le cas échéant, ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier ou ses représentants et, s'il y a lieu, de la chambre de compensation par laquelle elles sont traitées. Ces transactions seront aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale ou d'auto-réglementation qui pourront s'appliquer. Le Titulaire reconnaît aussi que les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence constituent une norme minimale dans l'industrie du courtage et que le courtier peut assujettir toute transaction à des normes plus sévères.
- 2. Le Titulaire s'engage à maintenir en tout temps une couverture et une garantie suffisante et à répondre immédiatement à tout appel de marge et à donner des garanties additionnelles pour toute dette qu'il pourrait avoir contractée envers le Courtier, et ce à chaque fois que le Courtier l'exigera.
- 3. Le Titulaire s'engage à payer les intérêts et tout solde débiteur apparaissant de temps à autre à son compte suite à une avance de fonds ou à une opération boursière, au taux alors en vigueur chez le Courtier qui pourra être modifié de temps à autre sans que le Courtier n'ait à en aviser préalablement le Titulaire.
- 4. Tant et aussi longtemps que le Titulaire sera endetté envers le Courtier, tous les titres et autres éléments d'actifs détenus dans son compte seront par les présentes gardés en garantie.
- 5. Le Courtier pourra, à l'occasion et sans avoir à en aviser préalablement le Titulaire, (i) prêter les titres et autres éléments d'actifs du compte du Titulaire et les utiliser dans la gestion courante de ses affaires; (ii) se servir desdits titres et autres éléments d'actifs pour emprunter de l'argent et les inclure en gage de ses emprunts généraux; (iii) mettre et remettre lesdits titres et autres éléments d'actifs en gage, soit séparément, soit avec ses propres titres et autres éléments d'actifs ou ceux d'autres, ou de toute manière ou pour tout montant et à toutes fins que le Courtier jugera adéquats; (iv) livrer lesdits titres et autres éléments d'actifs en couverture de ventes effectuées pour le compte d'autrui, sans avoir à conserver en sa possession ou sous son contrôle des titres et autres éléments d'actifs de même nature et de même montant et (v) livrer lesdits titres et autres éléments d'actifs à la suite d'une vente faite par le Courtier à titre de contrepartiste, ou pour un compte dans lequel le Courtier, un de ses associés ou l'un de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect.
- 6. Toutes les fois et aussi souvent que le Courtier le jugera nécessaire pour sa protection, et sans en aviser préalablement le Titulaire, le Courtier pourra effectuer, que ce soit en Bourse, sur un marché de denrées ou par vente privée (i) l'achat de tout titre et autre élément d'actifs pour lequel le compte du Titulaire serait à découvert, ii) la vente de tout titre et autre élément d'actifs que le Courtier détient pour le compte du Titulaire et (iii) l'annulation de tout ordre en cours d'exécution. Le produit net de telles opérations sera imputé à la dette du Titulaire envers le Courtier sans pour autant affecter la responsabilité du Titulaire pour le remboursement du résidu de la dette.
- 7. S'il advenait que le Titulaire ne livre pas au Courtier les titres et autres éléments d'actifs qui ont été vendus à la demande du Titulaire, le Courtier pourra, sans toutefois y être tenu, emprunter lesdits titres et autres éléments d'actifs et le Titulaire sera responsable de toute perte et tous dommages, frais ou dépenses subis ou encourus par le Courtier relativement à un tel emprunt et au défaut d'exécution du Courtier dans la livraison normale desdits titres et autres éléments d'actifs.
- 8. Le Courtier ne sera pas tenu de livrer au Titulaire les mêmes titres et autres éléments d'actifs reçus du Titulaire ou pour son compte, mais le Courtier pourra livrer d'autres titres et autres éléments d'actifs dans la gestion courante de ses affaires.
- 9. À moins qu'un avis écrit à l'effet contraire ne soit transmis par le Titulaire, tous les titres et autres éléments d'actifs détenus par le Courtier pour le compte du Titulaire pourront au gré du Courtier, être conservés à n'importe quel endroit d'où le Courtier opère un bureau.
- 10. Tout avis et toute communication adressés au Titulaire pourront être effectivement transmis par poste régulière à la dernière adresse du Titulaire inscrite aux registres du Courtier.
- 11. Cette convention régira toutes les opérations futures, en cours d'exécution et celles effectuées antérieurement et en aucune circonstance les dispositions de la convention ne devront être considérées comme étant dérogées, modifiées ou autrement affectées, à moins qu'une entente écrite à cette effet ne soit intervenue entre le Courtier et le Titulaire.
- 12. Les modalités de la présente convention régiront non seulement le Courtier et le Titulaire mais aussi leurs successeurs, ayant droits et représentants légaux.
- 13. Le Titulaire confirme qu'il n'est pas employé ou mandataire d'une firme membre de l'OCRCVM, une corporation membre d'une Bourse ni par aucun agent de change ou courtier en valeurs mobilières non-membre, et s'il en devenait employé ou mandataire, il en avisera expressément le Courtier par écrit et complétera toute la documentation requise afin qu'il soit autorisé à cet effet.
- 14. Le Titulaire autorise le Courtier et le mandataire de son choix à procéder à une évaluation de son crédit et à contacter toute tierce partie pour recueillir toute information pertinente.
- 15. La présente convention sera interprétée conformément aux lois du territoire dans lequel se trouve le compte du Titulaire.

X	Date :
Signature du titulaire	AAAA/MM/JJ
X	Date :
Signature du co-titulaire	AAAA/MM/JJ
X	Date :
Signature du Conseiller	AAAA/MM/JJ
X	Date :
Signature du Directeur de succursale	AAAA/MM/JJ